



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n°32/15

Luxembourg, le 9 mars 2015

Arrêt dans l'affaire T-175/12
Deutsche Börse AG / Commission

Le Tribunal confirme la décision de la Commission qui interdit l'opération de concentration projetée entre Deutsche Börse et NYSE Euronext

Deutsche Börse et NYSE Euronext sont des sociétés actives dans le domaine des marchés financiers. Le 29 juin 2011, elles ont notifié à la Commission un projet de concentration qui visait la création d'une société de droit néerlandais du nom de HoldCo. Celle-ci devait acquérir, dans le cadre d'une offre publique d'achat, l'ensemble des titres en circulation émis par Deutsche Börse, en échange de ses propres titres. À la clôture de l'offre, une société de droit américain, nouvellement créée et totalement détenue par HoldCo, devait fusionner avec NYSE Euronext, laquelle devait devenir une filiale intégralement détenue par HoldCo.

Par décision du 1^{er} février 2012¹ la Commission a déclaré l'opération de concentration incompatible avec le marché intérieur². Dans sa décision, la Commission a analysé les effets du projet de concentration sur les marchés de certains instruments financiers dérivés européens négociés en bourse (notamment taux d'intérêt européen, produits dérivés sur actions individuelles et produits dérivés sur indices boursiers). Elle a conclu que le projet conduirait probablement à entraver de manière significative la concurrence effective en créant une position dominante ou une situation de quasi-monopole. En effet, selon la Commission, la concentration aurait abouti à une structure verticale unique, réalisant la négociation et la compensation de plus de 90 % des transactions mondiales de produits dérivés européens négociés en bourse. Deutsche Börse a formé un recours devant le Tribunal de l'Union européenne afin de demander l'annulation de cette décision.

Par son arrêt rendu aujourd'hui, le Tribunal rejette l'ensemble des moyens invoqués par Deutsche Börse.

En particulier, le Tribunal considère, d'une part, qu'aucun des arguments avancés par Deutsche Börse ne permet de remettre en cause les conclusions de la Commission sur la définition du marché pertinent. Selon le Tribunal, c'est sans commettre d'erreurs de droit ou d'appréciation que la Commission a considéré que les produits dérivés négociés en bourse (ETD³) et les produits dérivés négociés de gré à gré (OTC⁴) faisaient partie de marchés distincts.

D'autre part, le Tribunal rejette les arguments de Deutsche Börse relatifs aux gains d'efficacité qu'aurait pu apporter l'opération de concentration et aux engagements pris par les sociétés en vue de contrebalancer les restrictions significatives à une concurrence effective.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

¹ Décision C (2012) 404 déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/M.6166 – Deutsche Börse/NYSE Euronext).

² En application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24, p. 1).

³ Exchange Traded Derivatives

⁴ Over-the-Counter

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Pour des motifs liés à la consultation des parties quant au caractère confidentiel de certaines données de l'arrêt, la publication sur le site CURIA du texte intégral de la version publique de celui-ci sera légèrement différée.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106